

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Chatenet-Colon

Département : Haute-Vienne (87)

Communes : Saint-Pardoux-le-Lac

Maître d'ouvrage :

Parc éolien de Chatenet-Colon SAS

Business center - 4^{ème} étage

3 av. Gustave Eiffel - Téléport 1

86 360 Chasseneuil du Poitou



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement

Avis sur la remise en état
du site

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, sont fournis « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Le parc éolien de Chatenet-Colon respectera les prescriptions prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit : le démantèlement des éoliennes, ainsi que celui du système de raccordement au réseau, l'excavation des fondations, le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès ainsi que le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité (article 29) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

I. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

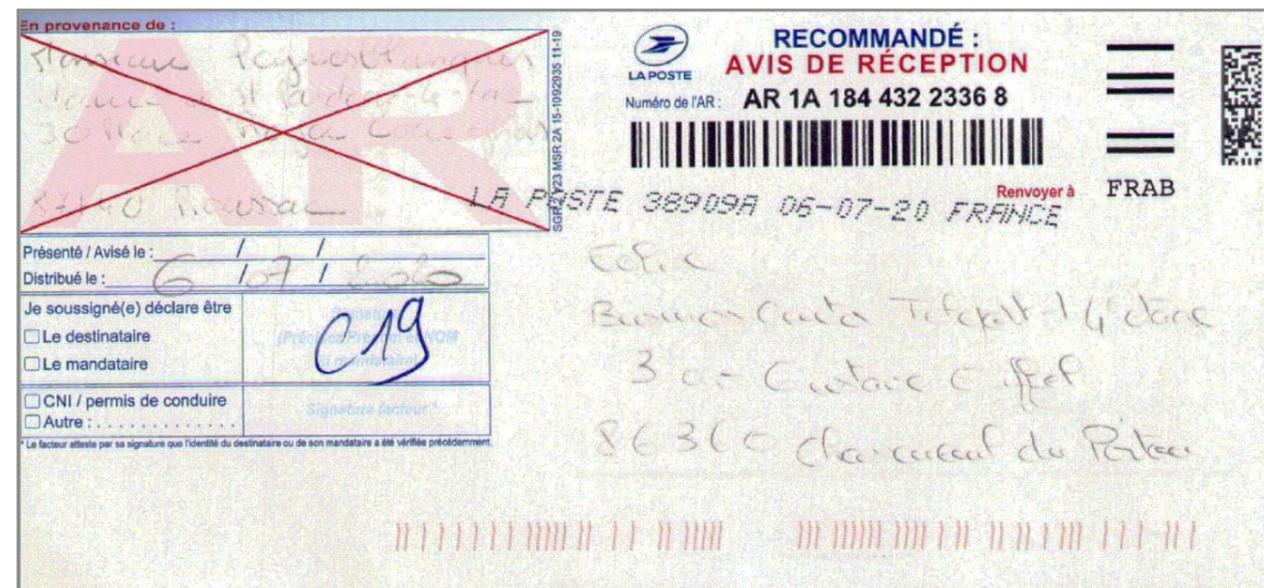
L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. ».

Une lettre recommandée ayant objet la demande d'accord pour le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, a été adressée à la Mairie de Saint-Pardoux-le-Lac. Le contexte municipal de 2020 dans la commune est quelque peu perturbé en raison notamment de l'épidémie de COVID-19 et de la complexité des élections municipales qui ont eu lieu cette année.

Pour ces raisons, la lettre n'a actuellement pas été signée. La lettre a été distribuée le 06/07/2020 (cf reçu ci-après), faute de réponse formelle dans les 6 semaines, l'accord est tacite conformément à la réglementation en vigueur.



Reçu attestant la réception de la lettre le 06/07/2020

Avis Mairie de Saint-Pardoux-le-Lac (Haute-Vienne)
Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Considérant l'arrêté du 22 juin 2020 portant la révision du décret n°2011-985 du 23 août 2011 sur les prescriptions relatives aux installations de production d'électricité via l'énergie mécanique du vent, et conformément à l'application de l'article L.553-106 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Le projet éolien de Chatenet-Colon prévoyant l'implantation de 4 éoliennes sur la commune de Saint-Pardoux-le-Lac.

Etant donné la nature forestière des terrains où ces installations soumises à la législation des installations classées pour la protection à l'environnement seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le(s) poste(s) de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs ;
2. L'excavation complète des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés valorisés ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000 € par éolienne et 10 000 € par MW au-delà de 2MW cf : annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2020 mentionné ci-dessus.)

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;

Fait à
Le

Monsieur le Maire

Lettre à l'attention de la Mairie de Saint-Pardoux-le-Lac pour demande d'accord sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Par ailleurs, le 6 avril 2018, M. LARDILLIER Jean-Michel, ancien Maire de Saint-Pardoux, avait exprimé son accord sur le démantèlement et la remise en état après exploitation, comme le montre la lettre signée suivante.



Avis du maire de Saint-Pardoux
Sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Le projet éolien de Saint-Pardoux prévoyant l'implantation de 3 à 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Saint-Pardoux.

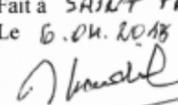
Etant donné la nature agricole et forestière des terrains où ces implantations seront réalisées,

Monsieur le Maire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne pas utilisés pour un usage agricole, 1 mètres lorsque les terrains ont un usage agricole et jusqu'à 2 mètres dans les terrains à usage forestier.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état.
4. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000 € par éolienne cf : annexe 1 du décret mentionné ci-dessus.)

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;

Fait à SAINT PARDoux
Le 6.04.2018




Monsieur le Maire
Lardillier Jean-Michel

Eolise SAS au capital de 300 000 € - Business center - 3 av. Gustave Eiffel - 86360 Chasseneuil-du-Poitou
Tel : 05 49 38 88 25 - Siret 819 810 862 00022 au RCS de Poitiers - N° TVA FR 23 819 810 862 - APE 7112 B

Avis du maire de Saint-Pardoux sur le démantèlement et la remise en état après exploitation (2018)